

ASSOCIATION DES RANDONNEURS DU VAL DE SAMBRE

STATUTS

I – L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'Association “**les Randonneurs du Val de Sambre**”, fondée le 1er Octobre 2009, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Les statuts sont déposés à la Sous Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe.

Article 2 : Siège social

L'Association a son siège à Maubeuge, au 64 Allée Verte.

Son siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'Association demandera son affiliation à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après la Fédération).

Elle s'engage à se conformer aux Statuts et aux Règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité Régional et de son Comité Départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le Bureau demandera, pour le compte de l'Association, son agrément Jeunesse et Sport auprès du ministère chargé des sports.

L'Association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.

II – LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésion

L'Association se compose de :

- membres fondateurs, personnes physiques à l'origine de l'Association ;
- membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participants aux activités;
- membres associés, personnes morales, ayant des objectifs communs avec l'Association et avec qui des actions pourront être entreprises;
- membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou verse un don ;
- membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenue de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur, les membres associés et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau de l'Association et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du Président de l'Association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle se compose : - du coût de la licence proprement dite
- du coût de l'assurance
- de la cotisation proprement dite à l'Association.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence avec assurance de l'année sportive en cours de la Fédération.

Chaque membre s'engage à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association qui lui seront fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du Président et du Secrétaire.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au Président de l'Association ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'Association, une infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur.

Le membre concerné par cette exclusion devra avoir été au préalable appelé à fournir des explications devant le Conseil d'Administration, accompagné ou représenté par la personne de son choix, faisant partie de l'Association. La convocation devant le Conseil d'Administration sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs majeurs ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au Président et au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par courrier électronique; l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les orientations à venir.

L'Assemblée Générale se prononce sur les modifications des Statuts. Elle fixe le montant de la cotisation sur proposition du Conseil d'Administration.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le scrutin à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le Bureau ou un groupe d'au moins quinze membres de l'Assemblée.

La validité des délibérations requiert la présence du quart des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

IV – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

L’Association est dirigée par un Conseil d’Administration composé d’un nombre de membres défini dans le Règlement Intérieur, élu au scrutin secret, pour une durée de un an par l’Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles sans limitation.

La composition du Conseil d’Administration reflète, dans la mesure du possible, la composition de l’Assemblée Générale en terme de représentativité masculine et féminine.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l’article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, majeure, membre de l’Association à jour de ses cotisations et titulaire d’une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques, ayant adhéré à l’Association depuis au moins 6 mois et ayant été coopté par le Conseil d’Administration.

En cas de vacance, le Conseil d’Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Un membre de l’Association pourra être coopté pour être membre du Conseil d’Administration. La prochaine Assemblée Générale confirmera ce choix.

Le Conseil d’Administration peut inviter des “conseillers” qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes à siéger à celui ci avec voix consultative. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d’Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu’il est convoqué par son Président ou à la demande d’un quart de ses membres adressée au Président ou au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l’avance par lettre simple ou par courrier électronique. L’ordre du jour est joint.

L’ordre du jour est fixé par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d’Administration peut être réuni à la demande des deux tiers de ses membres.

Lorsqu’il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l’ordre du jour.

Le Conseil d’Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l’Association dans la limite de l’objet de l’Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l’Association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l’Assemblée Générale.

Il établit et modifie le Règlement Intérieur de l’Association.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre du Conseil d'Administration ne pouvant disposer de plus de un pouvoir.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont solidaires des décisions prises par celui-ci.

Tout membre du Conseil d'Administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui par son comportement, son manque de solidarité, viendrait à nuire au bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de l'Association pourra être exclu de l'Association.

Le membre intéressé devra avoir été au préalable appelé à fournir des explications devant le Conseil d'Administration, accompagné ou représenté par la personne de son choix, faisant partie de l'Association. La convocation devant le Conseil d'Administration sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire. Il est consigné dans un cahier réservé à cet effet conservé au siège de l'Association.

V – LE BUREAU

Article 11 : Nomination

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Bureau est élu pour une durée de un an.

Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Compétences

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. C'est lui qui donne les orientations générales de l'Association.
- Le Président est chargé de déclarer à la Sous Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe les modifications des statuts, de la composition du Conseil d'Administration et du Bureau et autres déclarations légales.
- Les dépenses sont ordonnées par le Président. Il dispose de la signatures sur les comptes bancaires
- Le Vice-Président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire est chargé, en outre, des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'État, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- Les revenus des biens appartenant à l'Association, les produits des ventes et rétributions pour services rendus
- Les dons,
- De toute autre ressource, autorisée par la loi.

Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'Association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice. Il est soumis au vote de l'Assemblée Générale
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale la plus proche.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

Article 15 – Organisation de l'association

L'organisation interne de l'Association est définie par un « Règlement Intérieur », préparé par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale.

VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins de ses membres adressée au Président et au Secrétaire, au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'Assemblée Générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence de la moitié des membres de l'Assemblée Générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de la moitié des membres de l'Assemblée Générale et la majorité absolue des voix des membres présents.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être reparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une Association affiliée ou du même objet, soit à une Association caritative.

Article 18 :

Les statuts ainsi que les modifications seront tenus à disposition des membres de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Constitutive tenue à Maubeuge le 1er octobre 2009,

sous la présidence de Monsieur Patrice Coudevylle,

retraité
demeurant 64, allée Verte à Maubeuge

Signature :

Le Secrétaire :

Michel Delanoy

Signature :